

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2012 QCCTQ 0347
DATE DE LA DÉCISION : 20121130
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 112190
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

9067-6966 Québec inc.

(Autobus Hamel)

NIR : R-541906-5

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9067-6966 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale Autobus Hamel, afin de lui permettre de céder dix (10) véhicules lourds - autobus. La demande a été introduite le 26 novembre 2012 conjointement par la demanderesse et par Autobus Thomas inc. qui reprend possession des dix (10) autobus.

LES FAITS

[2] 9067-6966 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 35172, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[3] Les informations au dossier de la demande révèlent que 9067-6966 Québec inc. a cessé ses opérations. Elle a mis fin aux conventions de location des autobus et consenti à une remise volontaire des autobus en date du 22 octobre 2012. En outre, la preuve documentaire inclut aussi une copie du jugement de saisie des véhicules.

[4] Autobus Thomas inc., est une entreprise dont les activités principales sont la vente et la location d'autobus. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-003702-9 et sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[6] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[8] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires. Les équipements concernés sont remis au locateur et seront soit vendus ou loués à nouveau à d'autres exploitants.

[9] La preuve documentaire produite démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[10] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE la demande;

AUTORISE

le transfert des dix (10) véhicules autobus de marque Freightliner ci-après identifiés, en faveur d'Autobus Thomas inc.:

1. Année : 2008
Numéro de série : 4UZABRDK78CZ11866;
2. Année : 2008
Numéro de série : 4UZABRDK68CZ11891;
3. Année : 2008
Numéro de série : 4UZABRDK48CZ11890;
4. Année : 2008
Numéro de série : 4UZABRDK78CZ11883;
5. Année : 2008
Numéro de série : 4UZABRDK58CZ11882;
6. Année : 2008
Numéro de série : 4UZABRDK08CZ11823;
7. Année : 2009
Numéro de série : 4UZABRDK89CZ82740;
8. Année : 2009
Numéro de série : 4UZABRDK39CAC4958;
9. Année : 2010
Numéro de série : 4UZABRDK5ACAM6520;
10. Année : 2010
Numéro de série : 4UZABRDK7ACAM6521.

Louise Pelletier
Membre de la Commission